

Récupération de la TVA : un assouplissement pour les factures rectificatives !



Une entreprise qui a acquitté de la TVA à l'occasion d'une opération qui, par la suite, est résiliée, annulée ou fait l'objet d'un rabais, peut la récupérer. Pour cela, elle doit modifier la facture initiale en envoyant à son client soit une facture rectificative, soit une note d'avoir. Et cette nouvelle facture doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (notamment, quantité et dénomination de chaque bien livré, prix unitaire hors taxe, taux de TVA...). Une exigence que le Conseil d'État vient d'assouplir.

Dans cette affaire, une société avait présenté une demande de remboursement de TVA en raison de l'émission de deux notes d'avoir. Mais cette réclamation avait été rejetée par l'administration fiscale au motif que ces notes d'avoir ne comportaient pas les mentions requises et qu'elles n'étaient donc pas conformes aux exigences légales.

Une position que n'a pas validée le Conseil d'État. Selon les juges, les omissions ou les erreurs portant sur une facture rectificative ou sur une note d'avoir ne remettent pas en cause le droit à récupération de la TVA lorsque les pièces produites par l'entreprise permettent d'établir la légitimité de sa demande.

À noter : dans cette affaire, les pièces fournies par la

société ne justifiaient pas du bien-fondé de sa demande. En effet, ni la note d'avoir ni aucune autre pièce du dossier ne permettait, notamment, de connaître la dénomination, le nombre et les prix des produits non livrés dont les ventes avaient été annulées. Dans l'impossibilité de déterminer le droit à récupération de la TVA sollicité par la société, les juges ont validé le refus de l'administration fiscale de procéder au remboursement.

[Conseil d'État, 12 juillet 2021, n° 433977](#)

© 2021 Les Echos Publishing